

# COMMUNE de VINON-sur-VERDON (Var)

---00000---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2022

\*\*\*\*\*

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vinon-sur-Verdon, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Claude CHEILAN, Maire.

**Présents** : ARMAND Guy, BAILLY Serge, BAURAND Stéphane, BLET Alexandre, BONHOMME Laurent, BOUSSARD Chantal, CHEILAN Claude, CLOUGH Susan, COUTERET Virginie, HOUILLOT Emmanuelle, HUET Christophe, LA ROCCA Gérard, MAIGRE Clorinde, MOCQUARD Xavier, NOE Marie-Thérèse, OBRY Patrick, RIOILLAND Chrystèle, TEYCHENNE DE BLAZY Jacqueline, TOBI Jean-Vincent

**Excusés** : BARLATIER Romain donne procuration à CHEILAN Claude, BRANCHAT Daniel donne procuration à ARMAND Guy, BURAVAND Yves donne procuration à OBRY Patrick, CABRILLAC Maryse donne procuration à TEYCHENNE DE BLAZY Jacqueline, FONTANIE Sylvie donne procuration à COUTERET Virginie

**Absents** : ARNAUDY Laurie, BROCH Maïa, GIAMMEI Nathalie

**Secrétaire de séance** : NOE Marie-Thérèse

**N° 2022/09/29 - 02**

**OBJET : Définition des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la modification simplifiée n°1 du PLU a été prescrite par arrêté n°2022/0084 conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme.

Il explique que la modification simplifiée n°1 du PLU doit permettre :

- De régler plusieurs problèmes de gestion quotidienne du PLU qui ont été relevés après quelques années d'application ;
- D'intégrer le retrait de 2 emplacements réservés suite à la mise en demeure de la commune et au délaissement acté par le Conseil Municipal dans ces 2 cas ;
- De rebasculer l'un des fonciers concernés par ce délaissement en dehors d'une zone dédiée aux équipements publics, puisque sans ER cette parcelle n'a plus vocation à y figurer.

Il précise que pour répondre à ces volontés, les évolutions suivantes sont nécessaires :

- Supprimer des emplacements réservés des plans de zonage, suite à des délaissements ;
- Changer le zonage concernant l'un des fonciers concernés par un emplacement réservé délaissé ;
- Faire évoluer les règles de stationnement en zone UA et préciser certains éléments relatifs au stationnement (dimension des places ...) ;
- Revoir les questions relatives au stationnement vélo / 2 roues ;
- Modifier certaines dispositions architecturales et d'aspect extérieur, notamment en zone UA ;
- Revoir en zone UD les questions d'interdiction de certaines professions de type services et bureaux et ajouter les règles de stationnement associées ;
- Retravailler les règles relatives à l'implantation des portails ;
- Clarifier le rôle de l'architecte conseil pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Mieux qualifier les éléments relatifs aux teintes des façades (supprimer le terme de palette du CAUE qui n'existe pas et le remplacer par une véritable palette couleur) ;
- Revoir les règles d'intégration de certains équipements ;
- Réévaluer les règles de calcul de l'emprise au sol pour certains éléments très spécifiques ;
- Adapter les règles relatives aux terrassements en zone U et AU et mieux qualifier les règles de clôtures notamment lorsqu'elles se confondent avec les murs de soutènement ;
- Modifier dans le chapitre U4 relatif aux eaux pluviales « les services techniques de la commune » par « les services en charge de la compétence eaux pluviales ».

D'éventuelles erreurs matérielles pourront être corrigées si nécessaire.

Monsieur le Maire explique que la présente procédure a été soumise à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale au titre de l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme et que l'avis rendu n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.

Il indique que les changements induits par la modification simplifiée peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9, aient été mis à disposition du public, durant une durée d'au moins un mois, dans les conditions lui permettant de formuler leurs observations.

Ceci implique, comme le prévoit l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, que « les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, [...] par le conseil municipal et portés à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ».

A l'issue de cette mise à disposition du public d'une durée minimale d'un mois, et à la suite du bilan qui en sera présenté par Monsieur le Maire devant le présent Conseil Municipal, ce dernier pourra approuver le projet, le cas échéant modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**Vu** le code Général des Collectivité Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants, R104-12 ;

**Vu** le Plan local d'urbanisme de la commune de Vinon-sur-Verdon, approuvé par délibération N°2017/07/07 – 02 en date du 07 juillet 2017 ;

**Vu** la délibération du 09 juillet 2018 du Conseil Communautaire de la Durance-Lubéron-Verdon Agglomération, portant approbation du SCOT ;

**Vu** l'arrêté du Maire N°2022/0084 du 7 juin 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la Décision n°CU-2022-3194 du 23 août 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE**

**Par 24 Voix pour, 0 Voix contre, et 0 Abstention(s)**

**D'APPROUVER** les articles suivants :

#### Article 1 :

Le dossier de projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune sera tenu à la disposition du public pour une durée d'un mois courant du 17 octobre 2022 au 18 novembre 2022, selon les modalités suivantes :

- Le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en mairie de Vinon-sur-Verdon sise 66 Avenue de la Libération, 83560 Vinon-sur-Verdon, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle. Le dossier y sera notamment présenté en version papier, et mis gratuitement à disposition du public sur l'écran numérique dédié à l'affichage légal mis en place en mairie
- Outre le registre en mairie, les observations et propositions pourront être également transmises par écrit à l'attention de Monsieur le Maire à la mairie sise 66 Avenue de la Libération, 83560 Vinon-sur-Verdon, ou par courriel à l'adresse [servicetechniques@vinon-sur-verdon.fr](mailto:servicetechniques@vinon-sur-verdon.fr) en indiquant dans les 2 cas en objet « Observations concernant la modification simplifiée n°1 du PLU ».
- Le dossier sera également rendu disponible sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.vinon-sur-verdon.fr/habitat-et-environnement/documents-durbanisme/>

L'ensemble des observations reçues (registres, courrier, mail) sera également mis en ligne durant la procédure de mise à disposition.

Article 2 :

Cette mise à disposition sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant son début par :

- Voie de presse ;
- Sur le site internet de la commune ;
- Sur les réseaux sociaux de la ville (Facebook et/ou autres) ;
- Par l'affichage en vigueur sur la commune (panneau numérique dédié à l'affichage légal).

Article 3 :

Le dossier de consultation tenu à disposition du public comprendra :

- Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et l'exposé de ses motifs ;
- La réponse de l'autorité environnementale sur la demande de cas par cas ;
- Le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées sur ce projet.

Article 4 :

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire, en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera, et se prononcera sur le projet de modification simplifiée n°1.

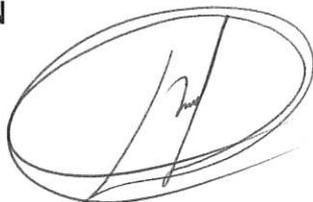
Article 5 :

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Var. Elle sera affichée pendant un mois en mairie et mention sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer tous les documents se rapportant à cette procédure.

Fait à Vinon-sur-Verdon  
les jour, mois et an sus dits

Le Maire  
Claude CHEILAN



Le Secrétaire de séance  
Marie-Thérèse NOË

